

COMMUNE de BAZINCOURT sur EPTE

Extrait de Délibération Municipale



N° 045 2016 44

Date de convocation

30/09/2016

Date de réunion

05/10/2016

En exercice	14
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

**FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF, TARIFS DE
PERCEPTION ET
MODALITES
D'APPLICATION DE LA
TAXE PFAC
(PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF) LIEE AU
SERVICE
D'ASSAINISSEMENT.**

L'an deux mille seize, le cinq octobre, le conseil municipal convoqué le 30 septembre 2016, s'est réuni, sous la présidence de Madame DUMONTIER Béatrice, Maire à 19h00.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, DUBUS Gérard, DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, LE RIDANT Claudine, PALLIER Jean-Noël,

Absents excusés : HÉBERT Claude, JAMAN Christèle, VANDAMME Alain.

Mme BLERVACQUE Violette est élue secrétaire de séance.

FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, TARIFS DE PERCEPTION ET MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF) LIEE AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Financement de l'assainissement collectif, tarifs de perception et modalités d'application de la taxe PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) liée au service d'assainissement.

Madame le Maire expose que pour financer le service d'assainissement collectif, la commune peut instituer par délibération une participation (PFAC) aux nouveaux abonnés du service d'assainissement prévue par le code de la santé publique.

VU l'article L.1331-7 du code de la santé publique relatif à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) qui prévoit que
« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

CONSIDERANT que la PFAC, définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement

CONSIDERANT que le fait générateur de ces nouvelles participations est la date de raccordement au réseau collectif,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement ne prend pas en compte l'assainissement,



COMMUNE de BAZINCOURT sur EPTE

Extrait de Délibération Municipale

N° 045 2016 44.1

Date de convocation

30/09/2016

Date de réunion

05/10/2016

En exercice	14
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF, TARIFS DE
PERCEPTION ET
MODALITES
D'APPLICATION DE LA
TAXE PFAC
(PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF) LIEE AU
SERVICE
D'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité, décide

- qu'a compté **du 5 octobre 2016**, les modalités d'application de cette participation ainsi que les tarifs présentés ci-dessous seront appliqués ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette participation ;

La commune se doit de préciser dans les permis de construire le type de raccordement à mettre en oeuvre (gravitaire, refoulement ou ramifié sous-pression)

Dans le cas d'un raccordement en ramifié sous-pression ou en refoulement, la commune devra préciser :

- **le type de système retenu (caractéristique de la pompe à mettre en place, diamètre de la canalisation sous-pression) au sein d'un document technique,**
- **les conditions administratives (convention, contrat d'entretien),**
- **la classification des eaux usées (uniquement autorisé les eaux usées de type domestiques).**

- Pour les habitations existantes lors de la création du réseau d'assainissement public, la commune fixe le montant de cette PFAC à 1 200 € par branchement.

- Pour les habitations neuves, construites après la mise en place du réseau d'assainissement public mais avant le 31/12/2016, la commune fixe une PFAC de 1200 €

Cette participation se rajoute aux frais liés aux travaux de mise en place d'un branchement public et des travaux de raccordements en domaine privé. Les travaux de raccordement étant à la charge des futures propriétaires.

- Pour les habitations neuves, construites après la mise en place du réseau d'assainissement public et après le 31/12/2016, la commune fixe une PFAC de 2500 €.

Cette participation se rajoute aux frais liés aux travaux de mise en place d'un branchement public et des travaux de raccordements en domaine privé.

Article 1 : Champ d'application de la PFAC

En application des articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles générant des eaux usées sont redevables de la participation financière :

- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Article 2 : Modalités d'application de la PFAC

Le paiement de PFAC s'ajoute au paiement :

- de la création d'un branchement quand il est dû,
- de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.



N° 045 2016 44.2

Date de convocation

30/09/2016

Date de réunion

05/10/2016

En exercice	14
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF, TARIFS DE
PERCEPTION ET
MODALITES
D'APPLICATION DE LA
TAXE PFAC
(PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF) LIEE AU
SERVICE
D'ASSAINISSEMENT.

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la commune,
- faire l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Cette notion d'eaux usées supplémentaires fera l'objet d'une instruction au cas par cas par la commune.

C'est au moment de la délivrance du permis de construire que cette participation doit être notifiée par la collectivité au bénéficiaire du permis de construire (Code de l'Urbanisme).

Article 3 : Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est :

- la date de raccordement de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées.

Tous les abonnés sont assujettis quel que soit les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, par relèvement/ramifié sous-pression, par une voie privée, ...).

- ou, dans le cas de la PFAC, l'apport d'eaux usées supplémentaires au réseau public dans le cadre de l'extension ou du réaménagement en tout ou partie d'un immeuble.

Article 4 : Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est :

- le propriétaire de l'immeuble,

Dans le cas d'une construction nouvelle hors lotissement, la taxe est due par le propriétaire lors de l'obtention du permis de construire.

- ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Dans le cas de la réalisation d'un lotissement, cf. Article 9.

Article 5: Mise en recouvrement

La PFAC pourra être mise en recouvrement dès lors que l'habitation est raccordée au réseau public d'assainissement.

Le contrôle de tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est une obligation pour les services d'assainissement collectif. Elle résulte de dispositions figurant :

- à l'article L2224-8 (partie II) du Code général des collectivités territoriales,
- à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Articles 6: Perception

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la commune pour recouvrement par Monsieur le trésorier.

La PFAC n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 7: Tarifs

1. PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

- **Constructions neuves** réalisées après la création du réseau d'assainissement mais avant le 31/12/2016 selon le récépissé de dépôt de l'attestation de conformité et d'achèvement de travaux



N° 045 2016 44.3

Date de convocation
30/09/2016

Date de réunion
05/10/2016

En exercice	14
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

**FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF, TARIFS DE
PERCEPTION ET
MODALITES
D'APPLICATION DE LA
TAXE PFAC
(PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF) LIEE AU
SERVICE
D'ASSAINISSEMENT.**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de se raccorder, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

➤ **Le montant de la P.F.A.C. est fixé à :**

- Participation par logement : 1200 €

- Pour tous établissements spécifiques (industriel, hôtels, chambres d'hôtes, restaurant, commerces, etc), la PFAC sera calculée au coup par coup et une délibération du conseil municipal en fixera les modalités compte tenu d'une évaluation réalisée par la commune.

- **Constructions neuves** réalisées après la création du réseau d'assainissement et après le 31/12/2016, selon le récépissé de dépôt de l'attestation de conformité et d'achèvement de travaux

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de se raccorder, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

➤ **Le montant de la P.F.A.C. est fixé à :**

- Participation par logement : 2 500 €

- Pour tous établissements spécifiques (industriel, hôtels, chambres d'hôtes, restaurant, commerces, groupement de logements locatifs etc), la PFAC sera calculée au coup par coup et une délibération du conseil municipal en fixera les modalités compte tenu d'une évaluation réalisée par la commune.

- **Constructions existantes** lors de la création du réseau d'assainissement Public :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

➤ **Le montant de la P.F.A.C. est fixé à :**

- Participation par logement : 1 200 €

- Pour tous établissements spécifiques (industriel, hôtels, chambres d'hôtes, restaurant, commerces, etc), la PFAC sera calculée au coup par coup et une délibération du conseil municipal en fixera les modalités compte tenu d'une évaluation réalisée par la commune

Tous les établissements appartenant à la commune seront dispensés de la PFAC.

▪ **Extensions ou réaménagement d'une construction :**

La PFAC sera calculée au coup par coup et une délibération du conseil municipal en fixera les modalités compte tenu d'une évaluation réalisée par le service assainissement de la commune.

▪ **Autres branchements spécifiques :**

Au vu de la charge de pollution du château de Bobigny pouvant être rejetée au réseau d'assainissement public, une PFAC spécifique a été instituée pour cet abonné. Le calcul de cette dernière est basé sur un tarif par équivalent-usager, selon la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997.



Dans le cadre du château de Bobigny nous appliquerons la classification : Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre) : 2 et 300 litres.

300 euros par chambre, en considérant 30 résidents maximum sur site et deux résidents par chambre. Soit 15 chambres à 300 € = 4 500 €.

Le montant retenu est : 15 chambres x 300 € = 4 500 €.

Article 8: Récapitulatif des tarifs

	Construction neuve (construite après le réseau d'assainissement) Mais avant le 31/12/2016	Construction neuve	Construction existante (construite avant la mise en place de réseau d'assainissement)	Extension ou réaménagement d'une construction déjà raccordée au réseau d'assainissement
		Construite après le 31/12/2016		
PFAC: Participation Financière à l'Assainissement Collectif	1 200 €	2 500 €	1 200 €	à délibérer au cas par cas

Article 9: Construction d'un lotissement

En application de l'article L.35-4 du Code de la santé publique, les lotisseurs peuvent être astreints à payer une participation financière pour l'assainissement collectif.

Elle est exigible dès l'attribution de l'autorisation de lotir, avant même la réalisation complète des réseaux d'assainissement. Dans le cas d'un lotissement, c'est le lotisseur qui recouvre cette taxe lors de l'obtention du permis d'aménager puis redemande cette taxe lors de la vente d'un lot. Le montant de la Participation sera à calculer par le Conseil municipal en fonction du nombre de logements.


Le conseil municipal vote à l'unanimité la mise en place de cette PFAC.

Bazincourt sur Epte,
Le 5 octobre 2016

Le Maire,


Béatrice DUMONTIER

Délibération rendue exécutoire
Par envoi en préfecture et affichage
Le 05/10/2016
Béatrice DUMONTIER,
Maire



N° 045 2016 44.4

Date de convocation

30/09/2016

Date de réunion

05/10/2016

En exercice 14
Présents 11
Votants 11
Pour 11
Contre 0
Abstention 0

FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, TARIFS DE PERCEPTION ET MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF) LIEE AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.